

LA REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES EN FRANCHE-COMTÉ



Version de décembre 2013

Sommaire

	Introduction	p.3
1	Le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	p.4
2	Les commissions en lien avec la thématique eau	p.5
3	La commission des aménagements fonciers	p.6
4	La commission départementale nature, paysage et sites	p.7
5	La commission départementale de consommation des espaces agricoles	p.9
6	La commission départementale d'orientation de l'agriculture	p.10
7	La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	p.11
8	La commission locale d'information et de surveillance	p.12
9	Le comité local d'information et de consultation	p.14
10	La conseil social économique et régional	p.16
	Lexique	p.17
	Contacts	p.17

Introduction

Ce document a pour vocation d'informer le grand public de la mobilisation associative au sein de commissions régionales, départementales ou locales. Il apporte également quelques éclaircissements quant à la vocation de ces commissions dont l'existence est peu connue du grand public.

Seule une partie de ces commissions est présentée dans ce document qui ne se veut pas exhaustif.

Les associations reconnues comme représentatives peuvent prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre d'instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable. Ces instances sont listées dans un décret.

Pour être reconnue comme représentative une association doit notamment être agréée au titre des associations de protection de la nature et de l'environnement et représenter un nombre important de membres (les autres critères sont listés dans l'article R.141-21 du code de l'environnement).

1

Le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Rôle

Le CODERST est une commission administrative départementale qui émet un avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux instruits par un service de l'État. Son rôle est consultatif et non décisionnaire.

Il est chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, d'eaux destinées à la consommation humaine (cf. protection des captages d'eau potable) et d'eaux minérales naturelles, de police de l'eau et des milieux aquatiques (cf. filières de traitement des boues de stations d'épuration), de polices administratives spéciales liées à l'eau, de risques sanitaires (cf. habitats insalubres), etc

Le CODERST rend un avis consultatif sur ces projets, juste avant la prise de décision par le préfet. Cet avis intervient à l'issue de la procédure consultative (enquête publique et avis des services), sur la base d'un rapport final et d'un projet d'écriture de l'arrêté proposé par le service instructeur compétent de l'état. En pratique, l'avis du CODERST est régulièrement suivi par le préfet.

Dpt	Les titulaires			Les suppléants		
25	Daniel	GILBERT	FNE Doubs			
39	Jacques	LANCON	JNE	Claude	BORCARD	JNE
70	Eric	CORRADINI	FNE 70	Marguerite	PIERREL	FNE 70
90						

La Mission Inter Service de l'Eau (MISE) et de la Nature (MISEN)

Structure de coordination départementale des services de l'Etat (DDASS, DDAF, DDE, ...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative, principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dpt	Les titulaires			Les suppléants		
MISE	Edmond	COURBAUD	FNE Doubs			
MISEN 70	Eric	CORRADINI	FNE 70			

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute Loue

Commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.

Dpt	Les titulaires			Les suppléants		
	Edmond	COURBAUD	FNE Doubs			

Les Comités de rivière

Le comité de rivière a pour rôle de piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. Il approuve le dossier définitif avant son agrément. Après signature du contrat, il suit son exécution et s'assure de la tenue des engagements. La désignation des ses membres fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Comité de rivière	Les titulaires			Les suppléants		
Durgeon (70)	Michel	Georges	FNE 70			
Salon-Vannon-Gourgeonne	Jean-Claude	SCHAAD	FNE 70			
Semouse et Lanterne (70)	Laurent	GALMICHE	FNE 70			
Seille (39)	Jacques	LANCON	JNE	Vincent	DAMS	JNE
Loue (39-25)	Bernard	GIBEY	JNE			
Orain (39)	Vincent	DAMS	JNE			
	Delphine	DURIN	JNE			
Ain amont-(39)	Vincent	DAMS	JNE			
	Florent	TISSOT	Association des amis de la rivière			
Vallée inondable Saône - 70			APE6			

Les autres commissions ou instances**Représentant de FNE Franche-Comté**

Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse (Comité inondations)

Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

Rôle

La commission départementale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur, a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet ou le président du conseil général devant la juridiction administrative.

Elle comprend parmi ses membres deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le président du conseil général.

Le conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier :

1- A la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier ;

2°- A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'[article L. 124-3](#).

Elle est présidée par un commissaire enquêteur.

La commission comprend parmi ses membres, trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQPN*), désignées par le président du conseil général, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture.

* personne qualifiée pour la protection de la nature

Source : *legifrance*

Dpt	Titulaires			Suppléants		
25	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs			
39	Jacques	LANCON	JNE	Dominique	MALECOT	JNE
70 (DDT)	Marguerite	PIERREL	FNE 70	Jacques	ROUSSEL	FNE 70
70 (CG70)	Jacques	ROUSSEL	FNE 70	Marguerite	PIERREL	FNE 70
Lavigny (39)	Dominique	MALECOT	JNE	Vincent	DAMS	JNE
La Chaumusse (39)	Vincent	DAMS	JNE	Delphine	DURIN	JNE
Chilly le Vignoble (39)	Vincent	DAMS	JNE	Dominique	MALECOT	JNE
La Loye (39)	Bernard	GIBEY	JNE	Daniel	BERNARDIN	JNE
Belmont (39)	Bernard	GIBEY	JNE	Daniel	BERNARDIN	JNE
L'Etoile (39)	Vincent	DAMS	JNE	Dominique	BIICHLE	JNE
Commune de Saulx (70)	Georges	CARRY	FNE 70	Guy	BATLOGG	FNE 70
Port sur Saône (70)	Dominique	MAMET	FNE 70	Michel	BOUGEOT	FNE 70
Charmoille -70	Bernard	CAMUSET	FNE 70	TERRASSON	Jean-Luc	FNE 70

Rôle

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants. Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Source : *legifrance*

Formation		Titulaire			Suppléant		
Plénière	25	Nathalie	PRENANT	FNE Doubs			
	39	Dominique	BIICHLE	JNE	Dominique	MALECOT	
	70	Jean-Claude	SCHAAD	FNE 70	Pierre	GRANDJEAN	FNE 70
Nature,	25	Frédéric	RAVENOT	FNE Doubs			

faune sauvage captive	39	Jean-Yves	CHALUMEAUX	JNE	Delphine	DURIN	JNE
	70	Jean-Claude	SCHAAD	FNE 70	Eric	CORRADINI	FNE 70
Nature, faune, flore et milieux naturels	25	Nathalie	PRENANT	FNE Doubs	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
	39	Vincent	DAMS	JNE	Daniel	BERNARDIN	JNE
	70	Marguerite	PIERREL	FNE 70	Paul	FLUCKIGER	FNE 70
Paysage et site Publicités	39	Jean-Yves	CHALUMEAUX	JNE	Vincent	DAMS	JNE
	70	Eric	CORRADINI	FNE 70	Marie-Claire	THOMAS	FNE 70
Unités touristiques nouvelles	25				Nathalie	PRENANT	FNE Doubs
	39	Claude	BORCARD	JNE	Delphine	DURIN	JNE
Sites et Paysages	39	Daniel	BERNARDIN	JNE	Dominique	MALECOT	JNE
	25	François-Alexandre	GUYOT	FNE Doubs	André	LINDERME	FNE Doubs
	70	Eric	CORRADINI	FNE 70	Michèle	DEMANGEON	FNE 70
Carrières	25	Daniel	SCHLATTER	FNE Doubs			
	39	Daniel	BERNARDIN	JNE	Jacques	LANCON	JNE
	70	Jean-Claude	SCHAAD	FNE 70	Michel	GEORGES	FNE 70

Contexte et rôle

La CDCEA est un outil issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. L'objectif de cette loi est de réduire de moitié le rythme de consommation de foncier agricole d'ici 2020. Selon les travaux de la FAO, la population agricole mondiale doit augmenter de 70% et doubler dans les pays en développement d'ici 2020 pour répondre à la demande de 9 milliards d'habitants.

Article L112-1-1 du Code Rural

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

La CDCEA émet un avis simple, réputé favorable sans réponse dans les délais fixés, lorsque les procédures ont pour conséquence une régression des espaces agricoles. Lorsque la procédure donne lieu à une enquête publique, l'avis de la CDCEA sera intégré dans le dossier soumis à enquête.

Elle est obligatoirement consultée pour :

- l'élaboration d'un SCOT (délai de 3 mois)
- l'élaboration et révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé (délai de 3 mois)
- l'élaboration d'une Carte Communale (délai de 2 mois)
- la révision d'une carte communale en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé (délai de 2 mois)
- la demande d'autorisation de construction relevant de l'article L111-1-2 2° du code de l'urbanisme qui précise qu'en l'absence de document d'urbanisme, seules sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » (délai de 1 mois).

Elle est consultée de façon facultative et à son initiative sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La CDCEA a décidé de soumettre à sa consultation l'ensemble des projets photovoltaïques se situant sur des territoires non dotés de documents d'urbanisme.

Source : dossier de presse de la Préfecture de Mayenne du 24 mai 2011

Dépt	Titulaire			Suppléant		
25	Martine	COTIN	FNE Doubs	Nathalie	PRENANT	FNE 25
39	Dominique	MALECOT	JNE	Jean-Yves	CHALUMEAUX	JNE
70	Marguerite	PIERREL	FNE 70	Guy	BATLOGG	FNE 70

Rôle

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Dpt	Titulaire			Suppléant		
25	André	LINDERME	FNE Doubs			
39	Dominique	MALECOT	JNE	Vincent	DAMS	JNE
				Jacques	LANCON	JNE
70	Dominique	GAFFARD	FNE 70	Paul	FLUCKIGER	FNE 70

Rôle

I. - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'[article L. 427-8](#).

II. - Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;

2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;

3° Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Source : legifrance

Dpt	Titulaire			Suppléant		
	Nom	Prénom	Structure	Nom	Prénom	Structure
25	Dominique	LANGLOIS	FNE Doubs			
25	Jean-Pierre	HEROLD				
25	Frédéric	MAILLOT	LPO FC			
39	Vincent	DAMS	JNE	Pascal	BLAIN	JNE
70	Claude	BOURGEAT	FNE 70	Marie-claire	THOMAS	FNE 70

RôleArticle R125-5

I.-Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de traitement de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions des articles [L. 511-1](#) et suivants ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

II.-Les préfets sont tenus d'en créer une :

1° Pour toute installation collective de stockage de déchets soumise à autorisation au titre de l'[article L. 511-2](#) ;

2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de traitement des déchets.

Article R125-8

I.-La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'[article R. 512-33](#) du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'[article R. 512-69](#) du code de l'environnement.

II.-L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'[article R. 125-2](#).

III.-La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Source : *legifrance*

CLIS	Titulaire			Suppléant		
Stockage d'hydrocarbures						
Deluz Seveso – dépôt Butagaz (25)	Jean-Luc	VUILLEMIN	FNE Doubs	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
Gennes – Dépôt de pétrole (25)	Jean-Luc	VUILLEMIN	FNE Doubs	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
Déchets						
CET Fontaine les Clerval (25)	André	LINDERME	FNE Doubs	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			
CET Lazare Levieux (25)	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs			
CET Corcelles (25)	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs			

CDTOM (39)	Patrice	BAU	JNE	Pascal	BLAIN	JNE
CET du Jura (39)	Jérôme	BERTHAULT	JNE	Le Président	ou son suppléant	JNE
CET Vadans (70)	Jacques	PIVARD	FNE 70			
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			
CET Vaivre et Montoille (70)	Guy	BATLOGG	FNE 70			
	Le Président ou son représentant					
CET Favorney (70)	Eric	CORRADINI	FNE 70			
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			
Incinération						
Montbéliard UIOM (25)	André	LINDERME	FNE Doubs	Nicole	MAURY	FNE Doubs
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			
Pontarlier UIOM (25)				Jean-Paul	GODOT	FNE Doubs
Besançon UIOM (25)				Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
CDTOM	Patrice	BAU	JNE	Daniel	BERNARDIN	JNE

Rôle

Le préfet de département crée, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'[article L. 515-8](#) et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'[article L. 515-15](#) relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements. Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'[article L. 515-15](#).

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'[article D. 125-30](#) sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'[article L. 515-22](#). Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'[article D. 125-34](#) ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'[article D. 125-34](#) ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

En application de l'[article 6](#) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles [R. 125-9](#) à [R. 125-14](#).

source : *legifrance*

CLIC	Titulaire			Suppléant		
ARDEA (25 – fabrication de produits chimiques)	Jean-Luc	VUILLEMIN	FNE Doubs	Christian	FERRANDEZ	FNE Doubs
Solvay (39)	Bernard	GIBEY	JNE			
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			

Cimenterie Rochefort sur Nenon (39)	Daniel	BERNARDIN	JNE			
	Le Président ou son représentant		CPEPESC			

Description et rôle

Le Conseil économique, social et environnemental représente la société civile. La loi lui a confié la mission d'éclairer, par ses réflexions, les décisions du Conseil régional. Pour ce faire, il formule obligatoirement un avis sur les politiques proposées par l'Exécutif régional. Il peut également répondre à la sollicitation du président du Conseil régional sur un dossier particulier (saisine). Il peut enfin décider d'étudier tout sujet porteur d'enjeux importants pour la région (autosaisine).

En Franche-Comté, le CESE s'attache à formuler des recommandations concrètes, dont il assure en permanence le suivi attentif. Au-delà de son rôle de conseil, il met à profit la richesse des femmes et des hommes qui le composent et son rôle singulier dans le paysage institutionnel, pour accompagner la mise en œuvre des actions qu'il préconise.

L'assemblée compte 69 membres nommés pour 6 ans par un arrêté du Préfet de région. Ils sont désignés au sein d'organismes représentatifs de la vie sociale, économique et environnementale régionale et se répartissent en 4 collèges :

- Entreprises et activités professionnelles non salariées (1er collège, 22 conseillers)
- Organisations syndicales de salariés (2ème collège, 22 conseillers)
- Organismes participant à la vie collective de la région (3ème collège, 22 conseillers)
- Personnalités qualifiées (3 conseillers)

L'assemblée plénière élit le Président, le Bureau, et procède à la désignation des conseillers chargés de représenter le CESE dans des instances extérieures. Elle se réunit plusieurs fois par an à l'Hôtel de Région pour valider les travaux conduits au sein des différentes commissions. C'est alors que ses travaux deviennent publics et sont diffusés largement.

Les commissions étudient les dossiers obligatoirement soumis au CESE par l'exécutif régional et préparent les avis qui seront examinés puis validés par l'assemblée plénière. En outre, et cela représente une part croissante de leur mission, elles réalisent les travaux d'étude décidés par le CESE (autosaisines) ou confiés par l'exécutif régional (saisines). Pour ce faire, elles effectuent des auditions d'experts, des rencontres sur le terrain, une recherche documentaire. Leur analyse est assortie de recommandations concrètes formulées dans un rapport voté par l'assemblée puis diffusé largement aux partenaires concernés par le sujet traité. Sur chaque thème, les commissions exercent un suivi attentif destiné à actualiser leur analyse et à vérifier la prise en compte de leurs préconisations.

Les commissions sont au nombre de 6 :

- commission 1 : Finances
- commission 2 : Territoires
- commission 3 : Communication
- commission 4 : Formation
- commission 5 : Economie-emploi
- commission 6 : Cadre de vie et société

Source : <http://www.cese.franche-comte.fr/>

Contacts

FNE FC	Yvon	HENRI	Membre des commissions 2 et 5
FNE FC	Cécile	CLAVEIROLE	Membre des commissions 2 et 6
AJENA	Walter	BILLIG	Membre des commissions 2 et 3
LPO FC	Frédéric	MAILLOT	Membre des commissions 3 et 5

Lexique

CDAF	Commission départementale pour l'aménagement foncier
CDCEA	Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CDCFS	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
CDNPS	Commission départementale Nature Paysage et Sites
CDTOM	Centre départemental de traitement des ordures ménagères
CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture
CET	Centre d'enfouissement technique
CESER	Conseil économique, social et environnemental
CLE	Commission locale de l'eau
CLIC	Commission locale d'information et de consultation
CLIS	Commission locale d'information et de surveillance
CODERST	Conseil de l'environnement des risques sanitaires et technologiques
MISE	Mission inter service sur l'eau
UIOM	Unité d'incinération des ordures ménagères

Contacts

FNE Franche-Comté	Maison de l'environnement de Franche-Comté 7, rue Voirin 25 000 Besançon	03 81 80 92 98
Jura Nature Environnement (JNE)	21, avenue Jean Moulin 39000 Lons le Saunier	03 84 47 24 11
FNE Doubs	Maison de l'environnement de Franche-Comté 7, rue Voirin 25 000 Besançon	03 81 61 36 44
FNE 90	8, rue du Moulin 90 200 Le Puix Gy	tbne@neuf.fr
FNE 70	Maison des associations 53, rue Jean Jaurès 70 000 Vesoul	09 75 33 41 33
LPO Franche-Comté	Maison de l'environnement de Franche-Comté 7, rue Voirin 25 000 Besançon	03 81 50 43 10
Les amis de la rivière d'Ain	contact@lesamisdelarivieredain.fr	
CPEPESC	3, rue Beauregard 25 000 Besançon	03 81 88 66 71
AJENA	28, boulevard Gambetta 39000 Lons-le-Saunier	03 84 47 81 10